



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET  
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2023- **676**  
Date :

Mis en ligne le :

**04 OCT. 2023**

**04 OCT. 2023**

**Objet : Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 01-47  
Interdiction de stationner**

**Lieu : Place de la Victoire**

**Durée : PERMANENT**

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** l'article L113-2 du code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 1985-773 du 30 avril 1985 portant création d'un marché le dimanche matin dans le centre urbain ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 01-47 du 12 février 2001 portant réglementation du stationnement sur la Place de la Victoire ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour permettre l'installation des forains ;  
**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité sur le territoire communal ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le stationnement est interdit à tous les véhicules, hormis ceux des forains, place de la Victoire, sur les emplacements matérialisés sur le plan en annexe, le dimanche de 6h à 15h.

#### Article 2

Cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par la direction de la Voirie, Réseaux et Circulation de la Ville.

#### Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

#### Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

#### Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 01-47 du 12 février 2001.

**Article 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 7**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction des transports.

**Lalia ATTAF,**  
**Adjointe au Maire,**  
Déléguée Gestion des Espaces publics,  
Voirie, Propreté



**ANNEXE : PLAN**

